

Fiche-101 : L'abandon de l'activité

Publiée le 29 janvier 2023

Table des matières

Points clés3

 Imposition des plus-values.....3

En savoir plus 4

 TVA..... 4

Points clés

1 - Le professionnel de santé peut décider, à tout moment, de cesser purement et simplement son activité, sans la transmettre. On parle dans ce cas d'abandon d'activité. Il y a alors cessation d'activité de l'entreprise libérale. Celle-ci emporte des conséquences fiscales et entraîne l'obligation d'accomplir un certain nombre de formalités juridiques et fiscales.

Voir également

Fiche-102 : Les critères de cessation d'activité

Fiche-103 : Les conséquences fiscales de la cessation d'activité

Fiche-104 : Les obligations déclaratives

Imposition des plus-values

2 - L'abandon de l'activité entraîne la sortie des éléments composant le fonds libéral du patrimoine professionnel. Il y a transfert de ces biens dans son patrimoine privé, ce qui constitue un fait générateur de plus-values. Le professionnel est alors imposé selon le régime des plus-values professionnelles.

Voir également

Fiche-46 : Les différents cas de sortie du patrimoine professionnel

Voir également

Fiche-48 : Le régime fiscal des plus-values ou moins-values professionnelles

Puisqu'il n'y a ni cession à titre onéreux, ni transmission à titre gratuit, certains dispositifs d'exonérations des plus-values ne sont pas applicables :

- l'exonération liée au montant de la cession ;
- l'exonération liée au départ à la retraite (uniquement en cas de cession à titre onéreux) ;
- l'exonération en cas de transmission à titre gratuit du cabinet libéral.

Seuls les dispositifs suivants sont donc susceptibles de s'appliquer :

- l'exonération des petites entreprises, qui dépend du montant des recettes du professionnel ;
- l'abattement pour durée de détention applicable à la plus-value à long terme réalisée sur les locaux professionnels inscrits au patrimoine professionnel.

Voir également

Fiche-49 : Les régimes d'exonération des plus-values

En savoir plus

TVA

3 - S'il est redevable de la TVA, le professionnel doit procéder aux éventuelles régularisations de la TVA antérieurement déduite sur ses dépenses.

Voir également

Fiche-66 : La TVA sur les dépenses